



Assemblée générale

Distr. générale
31 janvier 2014
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-cinquième session

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Rapport de l'experte indépendante sur les questions relatives aux minorités, M^{me} Rita Izsák

Additif

Mission au Cameroun (2-11 septembre 2013)*

Il existe au Cameroun plus de 250 ethnies, qui constituent plusieurs groupes religieux, et une très grande diversité de langues. Le Cameroun s'enorgueillit, à raison, de sa stabilité et de la cohabitation pacifique de ses multiples communautés. Les nombreuses politiques sociales et de développement mises en œuvre, le respect dont il est généralement fait preuve à l'égard des droits des minorités et l'accent mis sur l'unité nationale dans la diversité sont autant de facteurs qui participent de cette stabilité. À maints égards, le Cameroun donne un bon exemple de la façon dont un pays de la région peut gérer la grande diversité de sa société. De nombreux problèmes persistent, mais le Gouvernement se montre ouvert à la discussion et prêt à associer les minorités à la recherche de solutions viables. Pour faciliter cette recherche, l'experte indépendante engage le Gouvernement à collecter et enregistrer systématiquement des données socioéconomiques complètes et ventilées, notamment dans le cadre du recensement, qui permettront de dresser un tableau précis de la composition de la population dans sa diversité et aideront à repérer les difficultés propres à certains groupes.

* Le résumé du présent rapport est distribué dans toutes les langues officielles. Le rapport proprement dit est joint en annexe au résumé, et il est distribué en français et dans la langue originale seulement.

GE.14-10692 (F) 070214 100214



* 1 4 1 0 6 9 2 *

Merci de recycler



Les problèmes auxquels se heurtent les communautés pastorales pygmées et mbororo, qui se définissent en tant que minorités autochtones et comptent parmi les plus pauvres du pays, ont été fréquemment soulevés. La situation de ces communautés ne pourra être améliorée que s'il y est accordé une attention spéciale. Le Gouvernement a lancé un certain nombre de programmes en faveur de ces communautés. Pour être appropriées et viables, les solutions proposées doivent prendre en considération et respecter leur culture, leurs traditions et leur mode de vie particuliers. Les questions relatives à l'accès à la terre et à la propriété revêtent une importance cruciale pour ces communautés. Elles doivent faire l'objet de concertations, et la législation en vigueur doit être revue de manière à garantir les droits fonciers fondamentaux de ces communautés.

Des différends relatifs à l'accès à la terre et à la propriété foncière opposent souvent les Mbororo à d'autres communautés. Bien que les autorités encouragent la sédentarité, un certain nombre de Mbororo préfèrent conserver leur mode de vie traditionnel nomade. L'État devrait, lorsque c'est possible, respecter ce souhait et chercher des solutions aux différends fonciers ainsi qu'aux problèmes relatifs à l'offre de services d'éducation et de soins de santé, notamment, en concertation avec les communautés. Il ne faut pas laisser la corruption et le détournement des lois foncières se poursuivre en toute impunité. Les Pygmées rencontrent de graves difficultés liées à la perte de leur habitat forestier et de leur mode de vie basé sur la chasse et la cueillette. Ils ne sont pas préparés à vivre loin de leurs forêts ancestrales et sont souvent victimes de la pauvreté et de l'exploitation.

Le déclin de certaines des nombreuses langues maternelles du pays est source d'inquiétude, et les initiatives visant à enregistrer ces langues ou à maintenir leur usage parallèlement au français et à l'anglais sont bienvenues. Le Nord-Ouest et le Sud-Ouest sont des régions anglophones. Si la politique linguistique nationale axée sur le bilinguisme est jugée positive, des représentants des communautés anglophones ont exprimé leur ressentiment vis-à-vis de la discrimination qui s'exerce apparemment dans certains domaines comme l'accès à l'emploi et aux fonctions politiques. Bien que la liberté de religion et que la cohabitation harmonieuse des groupes religieux soient en général manifestes, les responsables de l'Église pentecôtiste se sont plaints de la fermeture de lieux de culte ainsi que de procédures d'enregistrement discriminatoires. L'experte indépendante a recommandé l'adoption de critères et de délais clairs à cet égard, et a ajouté que les Églises légitimes ne devraient pas être punies pour les activités illégales d'individus ou de groupes isolés.

Annexe

[Anglais et français seulement]

**Rapport de l'experte indépendante sur les questions relatives
aux minorités concernant sa mission au Cameroun
(2-11 septembre 2013)**

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–5	4
II. Méthodologie.....	6–8	5
III. Droits des minorités: le cadre juridique et institutionnel	9–13	5
IV. Questions générales et transversales relatives aux droits des minorités.....	14–34	7
A. Droits fonciers	15–17	7
B. Données ventilées.....	18–20	8
C. Enregistrement des naissances et cartes nationales d'identité	21–24	8
D. Accès à l'éducation et aux soins de santé.....	25–28	9
E. Participation des minorités à la vie politique et publique	29–31	11
F. Droit coutumier et structures hiérarchiques traditionnelles.....	32–34	11
V. Situation des communautés pygmées.....	35–42	12
VI. Situation des pasteurs mbororo.....	43–56	14
VII. Situation des communautés montagnardes	57–62	17
VIII. Questions concernant les minorités religieuses.....	63–67	18
IX. Questions concernant les minorités linguistiques	68–74	19
X. Conclusions et recommandations.....	75–98	20

I. Introduction

1. L'experte indépendante a effectué une visite officielle au Cameroun du 2 au 11 septembre 2013. Elle remercie le Gouvernement camerounais de son invitation et lui sait gré d'avoir participé aux préparatifs et coopéré au déroulement de cette visite. Elle remercie les représentants de l'État qu'elle a rencontrés, en particulier les Ministres des relations extérieures, des affaires foncières, des affaires sociales, de l'éducation de base, des arts et de la culture, de la justice, et de l'administration territoriale et de la décentralisation, pour le temps qu'ils lui ont consacré et les informations qu'ils lui ont fournies. Ses remerciements vont également aux nombreuses organisations non gouvernementales et à tous ceux qui s'occupent des questions touchant les minorités et qui lui ont apporté leur aide et fourni de précieuses informations.

2. Le peuple camerounais se caractérise par la grande diversité des groupes ethniques, religieux et linguistiques qui le composent. Il existe dans le pays plus de 250 groupes ethniques, ainsi que des sous-groupes, et presque autant de langues. Lors du recensement de la population et des habitations réalisé en novembre 2005, le pays comptait 17 463 836 habitants; selon des projections officielles publiées en 2010, ce chiffre devait atteindre 19 406 100 habitants au 1^{er} janvier 2010.

3. Dans son rapport au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, en 1997¹, le Cameroun indiquait que sa population était composée d'ethnies définies par leur dialecte et réparties en cinq grands ensembles: les Bantous dans les provinces (aujourd'hui régions) du sud, du littoral, du sud-ouest, du centre et du sud-est (comprenant les Beti, les Bassa, les Douala, les Yambassa, les Maka, les Kaka, les Bakweri, les Bali et d'autres; les semi-Bantous à l'ouest et au nord-ouest (à savoir les Bamilékés, les Bamoun, les Tikar et les Bali); les Soudanais dans l'Adamaoua, le nord et l'Extrême-Nord (à savoir les Mundang, les Toupouri, les Kotoko, les Kapsiki, les Mandara, les Haoussa, les Matakam, les Bornouam et les Massa); les Peuls, qui vivent dans les mêmes régions que les Soudanais; et les Arabes Choa dans le bassin du lac Tchad. Plusieurs groupes ethniques et linguistiques sont présents aussi sur le territoire de plusieurs pays voisins, ce qui confère à la diversité du pays une dimension régionale.

4. Les peuples de chasseurs-cueilleurs vivant dans les forêts (communément appelés Pygmées) comprennent les Baka et les Bakolas à l'est et au sud et les Bagyeli et les Bedzam dans la plaine de Tikar. Selon les estimations, les Pygmées représenteraient environ 0,4 % de la population. Les montagnards, ou «Kirdi» (qui signifie «païen» en peul), regroupent plusieurs ethnies, et on ne connaît pas leur nombre exact. Ils pratiquent diverses formes d'animisme et le culte des ancêtres, et ont de tout temps été défavorisés socialement, économiquement et en matière d'éducation par rapport aux Peuls musulmans, dominants dans les trois provinces du nord².

5. La Constitution utilise à la fois le terme «autochtones» et le terme «minorités», mais sans préciser clairement à qui ils s'appliquent. Dans le rapport mentionné plus haut, les Pygmées sont désignés comme étant les «véritables autochtones du pays». D'autres groupes, cependant, se définissent eux-mêmes comme des autochtones ou des minorités autochtones. C'est le cas des pasteurs mbororo. D'après le Groupe de travail international pour les affaires autochtones, les questions qui se posaient au sujet du statut des autochtones ont conduit en 2009 le Ministère des relations extérieures à mener une étude en vue d'identifier les peuples autochtones, d'en décrire les caractéristiques et de recenser les problèmes propres à chacun. L'étude, achevée en 2011, suggère de considérer les pasteurs

¹ CERD/C/298/Add.3.

² Voir www.cidcm.umd.edu/mar/assessment.asp?groupId=47101.

Mbororo et les chasseurs-cueilleurs (les Pygmées)³ comme autochtones. Le Cameroun célèbre la Journée internationale des peuples autochtones et le Gouvernement associe les communautés aux festivités.

II. Méthodologie

6. Pour évaluer la situation des minorités au Cameroun, l'experte indépendante s'est fondée sur la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques ainsi que sur d'autres normes internationales pertinentes pour définir quatre grands enjeux:

- a) Protéger la survie des minorités en combattant la violence à leur égard et en prévenant le génocide;
- b) Protéger et promouvoir l'identité culturelle des groupes minoritaires et leur droit de jouir de leur identité collective et de refuser l'assimilation forcée;
- c) Garantir les droits à la non-discrimination et à l'égalité, et notamment mettre fin à la discrimination structurelle ou systémique et promouvoir une action positive en tant que de besoin;
- d) Garantir le droit des minorités à participer effectivement à la vie publique et aux décisions qui les concernent.

7. L'experte indépendante s'est rendue à Yaoundé et dans différentes régions abritant des communautés minoritaires, notamment à Kribi dans le Sud, à Bamenda dans le Nord-Ouest et à Maroua dans l'Extrême-Nord. Elle a rencontré les membres des communautés afin d'écouter leurs préoccupations et leurs problèmes. Elle a axé ses travaux sur les groupes nationaux, ethniques, religieux et linguistiques non dominants et défavorisés, pour lesquels des mesures doivent être prises afin de les aider à exercer pleinement tous leurs droits, y compris les droits liés au statut de minorité.

8. L'experte indépendante constate que certaines des communautés qu'elle a consultées se définissent elles-mêmes comme des peuples autochtones ou des minorités autochtones. Elle souligne que le degré de collaboration de ces communautés avec le titulaire du mandat sur les questions relatives aux minorités, et son analyse de leur situation ne compromettent et ne sont incompatibles en rien avec leur revendication à bénéficier du statut d'autochtone et à jouir des droits consacrés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ainsi que dans les autres instruments internationaux relatifs aux droits des peuples autochtones, y compris le droit aux terres ancestrales.

III. Droits des minorités: le cadre juridique et institutionnel

9. Le préambule de la Constitution camerounaise dispose que «l'État assure la protection des minorités et préserve les droits des populations autochtones conformément à la loi». L'article 7 interdit la discrimination et dispose ce qui suit: «Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination.». Au Cameroun, il n'existe pas de lois interdisant expressément la discrimination fondée sur la race, la religion, la langue ou la condition sociale; l'interdiction de la discrimination raciale n'est donc pas encore pleinement intégrée dans la législation nationale, y compris le Code pénal ou le Code de procédure pénale.

³ Voir www.iwgia.org/regions/africa/cameroon/855-update-2011-cameroon.

10. Le Cameroun est partie aux instruments internationaux relatifs aux droits des minorités suivants: la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. La Constitution camerounaise prévoit que le droit international prime les lois nationales. Le Cameroun est l'un des rares pays d'Afrique à s'être prononcé en faveur de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones en 2007 et à avoir intégré la notion de «peuples autochtones» dans sa Constitution. À ce jour, le Cameroun n'a pas ratifié la Convention (n° 169) de 1989 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) relative aux peuples indigènes et tribaux. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé au Cameroun d'adopter un projet de loi sur les droits des populations autochtones et de garantir la participation de ces populations au processus d'élaboration de ladite loi⁴.

11. Le Ministère des affaires sociales est chargé de combattre l'exclusion sociale et de promouvoir l'intégration des «populations marginales». Sa direction de la solidarité nationale est responsable de la promotion des droits des populations autochtones, qui comprennent les chasseurs-cueilleurs pygmées, les pasteurs nomades mbororo, les montagnards, les populations côtières et insulaires et les communautés transfrontalières. Un projet de loi sur les populations marginales a été élaboré, mais les groupes de défense des droits estiment qu'il ne traite pas l'ensemble des questions concernant les minorités et les autochtones⁵. La Direction des droits de l'homme et de la coopération internationale du Ministère de la justice, créée par le décret n° 2005/122 en date du 15 avril 2005, est chargée entre autres tâches du suivi des questions relatives aux droits de l'homme en général et du contrôle de l'application des conventions internationales relatives aux droits de l'homme auxquelles le Cameroun est partie.

12. L'experte indépendante a rencontré des représentants de la Commission nationale des droits de l'homme et des libertés⁶. La Commission, dont les membres sont nommés par le Gouvernement, a notamment pour fonctions d'examiner toutes les plaintes pour violation des droits de l'homme et des libertés, d'étudier les questions touchant la promotion et la protection des droits de l'homme, de porter les instruments relatifs aux droits de l'homme à la connaissance du grand public, et d'entretenir les contacts avec l'Organisation des Nations Unies et d'autres institutions. La Commission peut, dans l'exercice de ses fonctions, convoquer les parties à un différend à une audience. Deux de ses quatre groupes de travail sont respectivement chargés des groupes vulnérables et des affaires religieuses. La Commission associe des acteurs de la société civile à ses activités et établit des rapports et formule des recommandations à l'intention des autorités.

13. Les organisations de la société civile qui œuvrent pour la défense des droits des minorités et des peuples autochtones soulignent le rôle important que joue la Commission nationale dans la protection de ces droits. Elles signalent cependant que, si la Commission prend en considération les minorités et les groupes autochtones, elle n'accorde qu'une attention limitée à leurs préoccupations et reçoit peu de plaintes de groupes comme les Pygmées. Les organisations de la société civile ont suggéré que la création, au sein de la Commission, d'un service s'occupant spécialement des questions touchant les minorités et

⁴ CERD/C/CMR/CO/15-18, par. 15. Voir aussi CRC/C/CMR/CO/2, par. 82 et 83.

⁵ Pour le Groupe de travail international pour les affaires autochtones, les termes «populations marginales» englobent tous les groupes qui ont du mal à s'intégrer dans la société, y compris les personnes souffrant d'un handicap physique. Du fait que les minorités et les populations autochtones sont classées dans cette catégorie, il est difficile de prendre des mesures adaptées spécialement à leur situation.

⁶ Créée à l'origine sous le nom de Comité national des droits de l'homme et des libertés par le décret n° 90/1459 du 8 novembre 1990, puis rebaptisée par la loi n° 004/016 du 22 juillet 2004.

les peuples autochtones et qui emploierait des membres de ces communautés permettrait de renforcer le rôle de protection de la Commission. Il a été indiqué que, depuis sa création, la Commission n'avait jamais compté parmi ses commissaires ou son personnel aucun Pygmée, Mbororo ou montagnard. On pourrait aussi renforcer le rôle de la Commission en ajoutant à ses fonctions la formation des forces de police et de gendarmerie et des autorités judiciaires aux droits des minorités et des peuples autochtones.

IV. Questions générales et transversales relatives aux droits des minorités

14. Dans les sections ci-après, l'experte indépendante examine brièvement chacune des principales questions relatives aux droits des minorités qui ont été portées à son attention pendant sa mission.

A. Droits fonciers

15. Les questions foncières ont souvent été citées comme faisant partie des grandes préoccupations des minorités et des peuples autochtones, qui entretiennent de longue date des liens extrêmement forts avec leurs terres et territoires, qu'ils occupent et gèrent conformément à leur culture et à leurs traditions. Les questions concernant l'accès aux terres, leur utilisation, leur occupation et leur propriété ainsi que les déplacements ont donc figuré en bonne place dans les consultations menées par l'experte indépendante. Le droit à la terre joue un rôle essentiel dans la préservation des modes de vie, des moyens de subsistance et dans le bien-être de nombreuses minorités et communautés autochtones, ainsi que pour l'exercice de tout un ensemble d'autres droits fondamentaux.

16. La principale loi sur les terres⁷ prévoit que l'État est le gardien de toutes les terres et qu'il peut, à ce titre, intervenir pour veiller à ce que leur usage tienne compte des impératifs de la défense ou des options économiques de la nation. Les terres qui ne sont pas immatriculées sont classées comme appartenant au domaine national contrôlé par l'État⁸. Les communautés ne peuvent faire immatriculer des terres et en revendiquer la propriété que si elles les développent en y construisant des maisons ou des fermes. L'État se réserve la possibilité de retirer aux communautés le droit d'utiliser des terres appartenant au domaine national qui sont inoccupées ou inexploitées pour les utiliser lui-même ou pour en laisser l'usage ou octroyer une concession sur ces terres à un tiers à titre provisoire. Lorsqu'une concession est allouée à une société privée, pour l'exploitation de plantations ou l'exploitation forestière par exemple, une étude d'impact sur l'environnement doit être réalisée et un processus de consultation clairement établi doit être mené auprès des communautés qui utilisent les terres concernées. Les groupes de défense des droits de l'homme signalent que, dans la pratique, cette obligation est rarement entièrement respectée.

17. Selon certaines organisations non gouvernementales, et d'après des informations diffusées par les médias, le phénomène d'appropriation des terres atteint un niveau sans précédent et touche des milliers de personnes déplacées de force pour permettre l'installation de grandes agro-industries et d'autres projets⁹. D'après ces sources, la réglementation juridique et administrative foncière en vigueur désavantage gravement certaines communautés et est souvent détournée. Par exemple, ceux qui utilisent des terres

⁷ Ordonnance n° 74-1 du 6 juillet 1974.

⁸ Voir John Nelson et Tom Lomax, *Forest Peoples Programme*, juillet 2013 (disponible à l'adresse www.forestpeoples.org/sites/fpp/files/publication/2013/07/fpp-fpic-herakles-final-july-18-web.pdf).

⁹ Voir www.iwgia.org/images/stories/sections/regions/africa/documents/2013/Cameroon.pdf.

uniquement pour la chasse et la cueillette ou pour le pâturage n'ont pas la propriété officielle de ces terres, et leurs droits sont donc limités en vertu de la loi. Des communautés mbororo utilisent depuis toujours des circuits de pâturage auxquels ils ont impérativement besoin d'avoir accès, de même qu'aux points d'eau situés à proximité, à certaines saisons. En 2010, le Ministère de l'élevage, des pêches et des industries animales a engagé des consultations avec la société civile en vue de réviser l'ordonnance de 1974 fixant le régime foncier, afin de répondre aux préoccupations de ces communautés.

B. Données ventilées

18. Le Cameroun ne collecte pas de données ventilées par origine ethnique, religion ou langue. C'est pourquoi l'on dispose de peu de données précises et à jour pour dresser un tableau détaillé de la diversité ethnique, religieuse et linguistique du pays. L'experte indépendante a constaté que d'une manière générale, les statistiques disponibles, y compris concernant le nombre de groupes ethniques et le nombre et le statut des langues nationales, n'étaient pas claires. Or de telles données fourniraient de précieux renseignements sur la population et sur la situation économique et sociale des différents groupes qui la composent, ainsi que sur les grandes tendances pour ce qui est, par exemple, des chiffres de population, de l'appartenance religieuse et de l'usage des langues. Elles permettraient aussi d'identifier les problèmes propres à chaque groupe et, par exemple, de dresser une carte des différents niveaux de pauvreté, et permettraient aussi de surveiller les progrès réalisés dans la lutte contre la pauvreté.

19. Depuis l'indépendance, le Cameroun n'a procédé qu'à trois recensements, en 1976, 1987 et 2005. Les résultats du recensement de 2005 n'ont été rendus publics qu'en avril 2010¹⁰, ce qui a donné lieu à des plaintes pour manipulation de données à des fins politiques. Dans la stratégie actuelle de développement régional, les statistiques démographiques influent sur le montant des fonds publics alloués aux différentes régions, sur la répartition des services sociaux et autres services et même sur la répartition des sièges au Parlement.

20. Il existe peu de données démographiques sur les Pygmées, les Mbororo et les montagnards et d'informations précises et pertinentes sur leur situation socioéconomique. S'il est certes particulièrement difficile de recueillir des données sur certaines de ces communautés, notamment celles qui vivent dans des régions isolées ou dans la forêt ou qui ont un mode de vie nomade, il n'en reste pas moins indispensable de disposer de telles données pour, notamment, fournir des services essentiels. Certaines organisations non gouvernementales qui entretiennent des liens étroits avec ces communautés font de gros efforts pour réaliser des enquêtes sociales et des études d'évaluation des besoins, et méritent d'être soutenues dans cette entreprise.

C. Enregistrement des naissances et cartes nationales d'identité

21. Le taux d'enregistrement des naissances est faible au sein des minorités et des communautés autochtones, et l'accès aux documents d'identité est difficile. L'isolement géographique, le nomadisme, l'absence de sensibilisation à l'utilité des documents d'identité et le manque d'accès des services de l'état civil sont autant de facteurs qui contribuent au problème. En dépit des efforts que déploie le Gouvernement, la situation demeure préoccupante et entraîne de fait de nombreux cas d'apatridie. En 2010, une organisation non gouvernementale estimait, dans un rapport sur la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques au Cameroun, que 95 % des Baka

¹⁰ «La population du Cameroun en 2010», disponible à l'adresse www.statistics-cameroon.org/downloads/La_population_du_Cameroun_2010.pdf.

ne possédaient pas de cartes nationales d'identité et que la plupart d'entre eux n'étaient pas en mesure de fournir les documents nécessaires à leur obtention, alors même que ces documents sont indispensables pour voter lors d'élections nationales¹¹.

22. Ne pas posséder de document d'identité officiel a des conséquences sur l'exercice de nombreux droits et sur l'accès à certains services et prestations sociales. Ainsi, les Pygmées, qui sont dans cette situation, ne peuvent pas se faire soigner à l'hôpital, où ces documents sont exigés. Les communautés s'en remettent donc beaucoup à la médecine traditionnelle, et sont aussi très tributaires des organisations d'aide au développement pour les soins de santé dont ils ont besoin. En outre, un acte de naissance est requis pour l'inscription des enfants à l'école primaire. À ce sujet, les organisations non gouvernementales ont indiqué qu'il était indispensable que le Ministère de l'administration territoriale et de la décentralisation prenne des mesures pour simplifier les démarches d'enregistrement des naissances pour les communautés rurales et les minorités. Dans ces communautés, les femmes accouchent généralement chez elles, alors que les actes de naissance sont délivrés à l'hôpital.

23. Le Gouvernement a fait part d'initiatives louables prises en collaboration avec des organisations non gouvernementales pour améliorer la situation de certains groupes, notamment les Pygmées et les Mbororo, qui ont permis de délivrer plusieurs milliers de documents d'identité. L'organisation Plan International a mené, en coopération avec le Ministère des affaires sociales, une campagne en faveur de l'enregistrement de toutes les naissances, visant à faire en sorte que tous les enfants, y compris ceux des groupes autochtones minoritaires (comme les Baka), reçoivent un acte de naissance. Le programme aurait permis à 12 000 enfants de recevoir un acte de naissance en 2010 et 2011. La loi relative à l'état civil du 6 mai 2011 a fait passer de trente à quatre-vingt-dix jours le délai d'enregistrement des naissances.

24. En 2013, le Président Biya a annoncé que, dans le souci de remédier à ce problème persistant, les cartes nationales d'identité seraient désormais délivrées gratuitement. Dans le rapport soumis par le Cameroun au titre du deuxième cycle de l'Examen périodique universel¹², le Gouvernement a indiqué qu'en 2011, à l'issue d'un recensement mené dans huit régions, des documents officiels avaient été délivrés aux membres des communautés pygmées et mbororo, à savoir 6 600 cartes nationales d'identité et 4 253 jugements déclaratifs de naissance valant acte de naissance, dont 1 500 à des enfants (l'acte de naissance reste nécessaire à l'obtention d'une carte d'identité). Des groupes de la société civile ont souligné que, alors que le Président avait donné pour instructions que les cartes d'identité soient gratuites, les responsables locaux exigent souvent des pots-de-vin et d'autres paiements qui, dans la pratique, réduisent à néant la politique menée.

D. Accès à l'éducation et aux soins de santé

25. D'après le Fonds des Nations Unies pour l'enfance¹³, le Cameroun affiche un taux de scolarisation net d'environ 84 % dans le primaire, l'un des meilleurs taux parmi les pays d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale. Les représentants de la société civile ont toutefois souvent cité les questions d'éducation comme faisant partie des domaines dans lesquels la situation de certaines communautés minoritaires était la plus préoccupante.

¹¹ Centre pour les droits civils et politiques, «NGO report on the implementation of the ICCPR», Genève, juin 2010 (disponible à l'adresse www2.ohchr.org/english/bodies/hrc/docs/ngos/GeED_Cameroon_HRC99.pdf).

¹² A/HRC/WG.6/16/CMR/1, par. 73.

¹³ Voir UNICEF, *Progrès pour les enfants: Réaliser les OMD avec équité*, n° 9, septembre 2010. Disponible à l'adresse www.unicef.org/protection/Progress_for_Children-No.9_EN_081710.pdf.

Bien que l'enseignement soit gratuit dans le primaire, d'autres problèmes entravent l'accès de certaines minorités à l'éducation et ont des conséquences sur leur niveau de réussite scolaire et leur taux d'alphabétisation. Les difficultés sont particulièrement criantes pour les communautés qui vivent dans des communes isolées ou dans la forêt, et des problèmes se posent aussi pour ce qui est d'offrir une éducation adaptée aux communautés nomades, aux enfants dont la langue maternelle n'est pas utilisée dans les écoles (dans les écoles publiques, l'enseignement est dispensé uniquement en français ou en anglais, et certains enfants sont donc défavorisés), et aux communautés vivant dans une extrême pauvreté.

26. D'autres obstacles viennent s'ajouter, comme l'idée négative que se font certaines communautés, notamment celles des chasseurs-cueilleurs et des pasteurs, de l'éducation scolaire. La situation des filles des minorités et des communautés autochtones suscite également l'inquiétude. La perception traditionnelle des rôles des femmes et des hommes, les mariages et maternités précoces, la priorité accordée aux garçons et d'autres facteurs culturels contribuent à des taux de scolarisation plus faibles et des taux d'abandon scolaire plus élevés chez les filles que chez les garçons¹⁴. Bien que ces problèmes soient communs à de nombreuses communautés, ils sont particulièrement marqués dans certaines minorités et certains groupes autochtones. Le Gouvernement s'efforce de résoudre ces problèmes, notamment par des campagnes de sensibilisation visant à informer les parents et par la création d'écoles primaires «amies des filles».

27. Le Gouvernement a déclaré que chacun avait le droit à l'accès, dans des conditions d'égalité, à l'éducation au Cameroun, conformément à l'article 7 de la loi d'orientation scolaire n° 98/04 du 14 avril 1998. Il a souligné que, en coopération avec les organismes des Nations Unies et des organisations non gouvernementales locales et internationales, il avait renforcé les mesures destinées à améliorer l'accès des groupes vulnérables, en particulier des Pygmées et des Mbororo, à l'éducation, notamment l'octroi de bourses d'études, l'admission sur diplôme dans les écoles de formation, la distribution de matériel scolaire, la formation des enseignants, la construction d'écoles à proximité des villages, la construction ou la rénovation de classes, la mise en place d'écoles mobiles à l'intention des populations nomades et la délivrance d'actes de naissance. Des représentants d'organisations non gouvernementales et des minorités ont dit qu'il fallait assurer une meilleure diffusion de l'information sur ces initiatives, car elles étaient encore très méconnues et ne donnaient donc que des résultats limités. Les représentants de l'État ont signalé que, en raison de facteurs culturels ou à cause de leurs modes de vie traditionnels, certaines communautés ne jugeaient pas utile l'enseignement scolaire ou ne le considéraient pas comme une priorité. Les groupes de défense des droits ne partageaient pas cet avis, qu'ils considéraient comme un préjugé susceptible d'entraver la recherche de solutions et parfois utilisé pour justifier l'insuffisance des progrès réalisés concernant l'offre de services éducatifs.

28. Certains groupes de population, notamment les Pygmées, rencontrent d'importantes difficultés pour ce qui est de l'accès aux services de soins de santé. Les habitants des forêts et des zones isolées ainsi que les communautés nomades n'ont souvent pas accès à des services de santé, du fait de leur isolement géographique, par manque d'argent pour payer des traitements, et faute d'interaction avec les autorités et les prestataires de services. Le manque d'information sur la santé et le faible niveau d'instruction ont également d'importantes répercussions sur l'accès aux soins, et les programmes d'immunisation peinent parfois à accéder aux communautés vivant dans des zones isolées et dans les forêts. La crainte d'être soumis à un traitement discriminatoire peut aussi conduire certaines communautés à éviter de recourir à des services médicaux.

¹⁴ D'après des données collectées en 2011 par le Forum des femmes autochtones du Cameroun, le taux d'analphabétisme chez les femmes de la communauté de pasteurs peuls mbororo avoisinait 98 %. Voir www.ohchr.org/Documents/Issues/IPeoples/IFP/Aeisatu_Bouba_December_2012.pdf.

E. Participation des minorités à la vie politique et publique

29. Certaines minorités ethniques sont largement sous-représentées dans les structures politiques et administratives et dans les organes de décision. Il a été souligné qu'aucun membre des communautés pygmées ou mbororo n'avait jamais occupé les fonctions de ministre du Gouvernement, de gouverneur de région, de préfet, de maire, de député, de sénateur ou de dirigeant de parti politique. Pour certaines communautés pygmées ou montagnardes, la situation est particulièrement grave. Les facteurs qui contribuent à cet état de choses sont le manque d'instruction, les questions linguistiques et la pauvreté, mais certains estiment que les minorités sont marginalisées et exclues de la vie politique et de la prise de décisions à tous les niveaux par des élites politiques et ethniques.

30. Le Code électoral comprend des dispositions régissant les élections et le droit de se présenter à une élection sans faire l'objet de discrimination. Il prévoit que les listes électorales doivent tenir compte des «composantes sociologiques de la circonscription concernée»¹⁵. Les organisations non gouvernementales estiment que cela crée l'obligation pour les partis de faire figurer dans leurs listes un nombre approprié de représentants des communautés ethniques présentes dans leur circonscription. Avant les élections de 2013, des groupes de défense des droits des minorités ont contesté les listes de certains partis au motif qu'elles ne respectaient pas cette obligation. Cependant, leurs arguments ont finalement été rejetés par la Cour suprême.

31. Le Gouvernement a fait valoir que des progrès avaient été faits dans la participation des minorités à l'administration des affaires publiques¹⁶, et a déclaré qu'il avait travaillé à l'élaboration de mesures de sensibilisation relatives à la participation politique, pour aider à atteindre une représentation adéquate de tous les groupes de population sans distinction sur toutes les listes électorales et la participation des minorités nationales et ethniques au processus électoral.

F. Droit coutumier et structures hiérarchiques traditionnelles

32. Le droit coutumier est reconnu légalement et a force de loi; il continue d'être appliqué dans les zones rurales. Il ne s'applique valablement que lorsqu'il «n'est pas contraire au sens naturel de la justice, de l'équité et de la bonne conscience»¹⁷. Le droit coutumier est fondé sur les traditions du groupe ethnique prédominant dans la région concernée, et les autorités de ce groupe rendent la justice selon ce droit¹⁸. De nombreux habitants des zones rurales ignorent quels sont leurs droits en vertu du droit civil et se soumettent plutôt aux lois coutumières. Certaines communautés sont très éloignées des tribunaux civils et ont concrètement peu d'autres choix que de s'en remettre au droit coutumier. Dans la pratique, le droit coutumier et les structures hiérarchiques traditionnelles peuvent avoir des conséquences négatives pour les personnes qui appartiennent à une ethnie ou une minorité religieuse autre que l'ethnie ou le groupe religieux dominants.

¹⁵ L'article 151 (3) du Titre V du Code électoral de 2012 relatif à l'élection des députés à l'Assemblée nationale dispose que «[I]a constitution de chaque liste de candidats doit tenir compte des différentes composantes sociologiques de la circonscription concernée. Elle doit en outre tenir compte du genre.»

¹⁶ Un Mbororo est maire de la municipalité de Ngaoui, dans le département de Mbere. On compte aussi quatre adjoints au maire et plusieurs conseillers municipaux mbororo. Un Mbororo occupe également les fonctions de chargé de mission à la présidence de la République.

¹⁷ CCPR/C/CMR/4, par. 48.

¹⁸ Centre pour les droits civils et politiques, «NGO report» (voir note 11), p. 10 et 11.

33. Le Cameroun conserve un système de chefs, avec à sa tête des chefs suprêmes qui détiennent des pouvoirs considérables à l'échelon local. Si, dans l'ensemble, le système donne aux groupes ethniques et religieux un certain degré d'autonomie dans la gestion de leurs affaires, l'experte indépendante a été informée de cas présumés de favoritisme ou d'abus de pouvoir de la part de certains chefs suprêmes. Dans un village situé à proximité de Maroua dans l'Extrême-Nord, des membres de la communauté chrétienne ont indiqué qu'alors que les relations avec la communauté musulmane avaient jusque-là été bonnes, un chef suprême de cette communauté avait commencé à leur réclamer des loyers pour des terres qui leur appartenaient, et ils craignaient que l'objectif soit de leur faire quitter leurs terres. Les représentants des communautés ont indiqué que, pour les membres de certains groupes minoritaires, il était impossible d'être nommé chef suprême, et que ces groupes étaient donc toujours soumis à l'autorité de chefs d'autres groupes ethniques ou religieux.

34. Les représentants communautaires se sont dits préoccupés par le pouvoir qu'exerçaient les chefs suprêmes sur les affaires communautaires et par le manque de voies de recours à la disposition de ceux qui souhaitaient contester une décision qu'ils jugeaient injuste ou contraire à leurs droits. Il a également été signalé que les responsables régionaux, notamment les gouverneurs et les préfets, n'avaient que peu d'autorité sur les chefs suprêmes et peu de pouvoir de contrôle sur les activités de ces derniers, et qu'ils faisaient peu pour résoudre les différends locaux qui étaient du ressort d'un chef suprême.

V. Situation des communautés pygmées

35. Les communautés pygmées habitent traditionnellement dans les forêts, où elles vivent de la chasse et de la cueillette, en harmonie avec leur environnement. Beaucoup n'ont, de tout temps, eu que peu de relations avec le reste de la société et ont vécu en autosuffisance. Cependant, l'activité de l'industrie forestière et les autres projets de développement économique et d'exploitation des ressources naturelles mis en œuvre dans leurs zones d'habitation traditionnelles ont eu de lourdes conséquences pour les communautés. On estime que 2 000 kilomètres carrés de forêt disparaissent chaque année du fait des activités d'exploitation forestière. Le recul de la forêt et l'expulsion des Pygmées, destinée à laisser la place aux projets de développement et à l'industrie forestière, ont eu de graves répercussions sur ces communautés, peu préparées à vivre en dehors de la forêt.

36. Même si l'on n'en connaît pas le nombre exact, les organisations non gouvernementales estiment à 75 000 au moins les Pygmées baka vivant au Cameroun. L'exploitation des forêts a entraîné la réinstallation de nombre d'entre eux dans des villages et des campements en bord de routes en dehors de la forêt, où ils subissent la discrimination, sont marginalisés et rencontrent de nombreuses difficultés sociales. Ils n'ont pas accès à l'éducation et à l'emploi; l'alcoolisme et les grossesses précoces seraient fréquents dans les communautés pygmées déplacées. Privées de leurs sources d'alimentation traditionnelles et sans sources de revenus durables, ces communautés souffrent de malnutrition, et celle-ci a des effets directs sur leur santé, sur le développement des enfants et sur l'espérance de vie¹⁹.

37. L'experte indépendante s'est rendue dans une communauté pygmée bagyeli déplacée à Kribi, dans le Sud. Les gens y vivent dans des logements très sommaires et dans une pauvreté extrême. Un chef de la communauté a demandé à l'experte indépendante d'«aider la communauté à s'extraire de cette misère». Bien que les projets de développement économique soient indispensables au développement du pays, les organisations non gouvernementales qui travaillent auprès des communautés bagyeli ont

¹⁹ Voir le rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation concernant sa mission au Cameroun (A/HRC/22/50/Add.2), par. 16.

fait observer que de nombreuses communautés pygmées avaient été déplacées à cause de grands projets comme la construction d'un port en eau profonde, d'usines de production de gaz, de l'oléoduc Tchad-Cameroun, et de la mise en place d'exploitations forestières. Les plantations de palmiers et d'hévéas ont aussi entraîné le déplacement des Bagyeli, et les forêts qui leur servaient d'habitat sont devenues une zone interdite d'accès. Ces communautés sont rarement indemnisées pour la perte de leurs terres et de leurs emplois et reçoivent peu de prestations d'aide, notamment en matière de soins de santé.

38. Les lois nationales relatives à la propriété foncière posent particulièrement problème pour les Pygmées car elles ne reconnaissent qu'à ceux qui mettent en valeur les terres qu'ils utilisent le droit d'obtenir des concessions foncières ou d'être indemnisés s'ils sont obligés de quitter ces terres pour laisser la place à des projets de développement. Les Pygmées, au regard de ces lois, ne font que vivre dans la forêt, et ils ne leur est donc pas accordé de droits de propriété ou d'indemnisation lorsqu'ils sont déplacés. Le Gouvernement a indiqué que la loi de 1994 portant régime des forêts autorise la rétrocession aux populations riveraines pygmées et bantoues d'une quote-part des redevances forestières et fauniques équivalente à 12 %²⁰. On ne sait pas au juste si cela a été réellement appliqué et comment cette quote-part a été utilisée pour venir en aide aux communautés concernées.

39. Les Pygmées ont souvent peu d'instruction et de compétences, et n'ont pas accès à l'emploi ni à aucune activité qui leur permette d'obtenir un revenu. Ils n'ont souvent pas de compétences ni de formation en agriculture. Ils sont parfois victimes d'exploitation par le travail ou de violences parce qu'ils sont perçus comme arriérés et incultes. Selon certaines informations, certaines communautés bantoues traiteraient les Pygmées comme étant leur propriété et les soumettraient à ce qui s'apparente à du travail forcé. Les Pygmées ont peu de moyens de faire entendre leurs préoccupations, puisqu'ils sont presque complètement exclus des instances politiques et des organes de décision à tous les niveaux.

40. Plusieurs programmes financés par l'État ont pour but d'améliorer les conditions de vie des Pygmées. En juillet 2013, le Ministère des affaires sociales a annoncé la deuxième phase de son plan de développement des peuples pygmées, mis en œuvre dans le cadre du Programme national de développement participatif. En application de ce plan, quelque 800 millions de francs CFA ont été affectés à la mise en œuvre d'activités d'aide aux peuples pygmées dans 31 communes des régions du centre, de l'est et du sud. Les activités sont centrées sur les principaux domaines de préoccupation, à savoir la citoyenneté, l'éducation, l'agriculture, la santé, le dialogue intercommunautaire et la sécurité foncière.

41. Le Cameroun a adopté un plan de développement des peuples pygmées, qui fait partie de son document de stratégie pour la réduction de la pauvreté. Un plan en faveur des peuples autochtones et des populations vulnérables a également été élaboré dans le cadre du projet de construction de l'oléoduc acheminant le pétrole du Tchad vers le port camerounais de Kribi²¹. L'organisation non gouvernementale Plan International collabore avec le Ministère de l'éducation de base à l'expérimentation d'un projet d'utilisation de la langue baka dans certaines écoles primaires, et espère prouver que les enfants baka qui reçoivent un enseignement dans leur langue obtiennent de meilleurs résultats que ceux qui fréquentent des établissements où l'enseignement n'est dispensé que dans les langues officielles. Des manuels scolaires et du matériel pédagogique adapté à l'enseignement en baka ont été élaborés et du matériel scolaire a été fourni aux enfants inscrits dans les écoles pilotes.

²⁰ CERD/C/CMR/15-18, par. 86.

²¹ Voir www.iwgia.org/images/stories/sections/regions/africa/documents/IW2010/cameroon_iw_2010.pdf.

42. Il a été signalé à l'experte indépendante qu'en dépit des efforts mentionnés ci-dessus, un grand nombre des initiatives mises en place par l'État n'obtenaient que des résultats limités parce qu'elles avaient un caractère ponctuel, n'étaient pas conçues pour durer ou être permanentes et n'avaient pas été élaborées en s'appuyant sur une connaissance experte des communautés et de leurs besoins ou en faisant appel aux connaissances des organisations non gouvernementales travaillant auprès de ces communautés. Certains projets apportaient des aides en espèces aux communautés, qui pour beaucoup n'étaient pas habituées à recevoir et gérer de l'argent; cela pouvait même être contre-productif et entraîner des problèmes, notamment d'alcoolisme.

VI. Situation des pasteurs mbororo

43. On estime à plus d'un million de membres la population des communautés pastorales mbororo, soit 12 % environ de l'ensemble de la population du Cameroun. L'experte indépendante a rencontré de nombreux représentants de ces communautés, notamment de l'Association pour le développement social et culturel des Mbororo à Yaoundé et Bamenda (Nord-Ouest), et a rendu visite aux communautés mbororo des environs de Bamenda. Certains ont décrit une situation de discrimination générale découlant du fait que les membres de la communauté étaient perçus comme une présence étrangère ou comme n'étant pas membres à part entière de la société, et étaient de ce fait traités comme des citoyens de deuxième classe.

44. Dans certaines régions, comme le Nord-Ouest, les Mbororo sont pour la plupart devenus sédentaires, mais dans d'autres régions, comme l'Extrême-Nord, ils ont conservé leur mode de vie de pasteurs nomades. Les problèmes d'ordre foncier peuvent donc différer d'une région à l'autre et varier aussi selon les communautés. Les représentants des communautés mbororo ont souvent mentionné des tensions et des conflits liés à la propriété, à l'occupation et à l'utilisation des terres. Ils ont indiqué que les différends entre les fermiers, les éleveurs et les pasteurs étaient un problème majeur partout dans le pays et que certains de ces conflits perduraient depuis des générations.

45. Les Mbororo affirment que les sociétés agro-industrielles, y compris des compagnies étrangères, s'approprient de grandes étendues de terres traditionnellement utilisées comme pâturages (comme dans les départements de Kadey et Lom-et-Djérem) pour les transformer en plantations de canne à sucre ou y installer d'autres types d'agro-industries. Cela aurait lieu sans que les communautés mbororo soient consultées et sans leur consentement préalable, libre et éclairé. La création de parcs nationaux, notamment le parc Ntakamanda dans le Sud-Ouest, et la menace d'expulsion de familles mbororo et de leurs troupeaux de nouvelles zones protégées, suscitent aussi l'inquiétude. Les Mbororo vivaient sur les terres en question depuis plus d'un siècle. Dans la région de l'Adamaoua, les grands élevages posent problème aux Mbororo car ils mettent selon eux leur activité pastorale traditionnelle en péril²².

46. Certaines affaires de droits fonciers montrent que le système actuel de classification des terres et la législation sur la propriété et l'occupation des terres n'empêchent pas les abus et exposent certaines communautés au risque d'être expulsées de leurs maisons et de leurs terres. Les communautés rurales pauvres et peu instruites sont particulièrement désarmées face à ceux qui essaient de s'approprier leurs terres sans leur offrir de compensation appropriée ou sans annoncer clairement la nature des arrangements proposés, qui peuvent en définitive conduire à des expulsions. Il est indispensable que de telles transactions soient totalement transparentes et, si nécessaire, soumises à un contrôle judiciaire.

²² Voir www.iwgia.org/images/stories/sections/regions/africa/documents/2013/Cameroon.pdf.

47. L'experte indépendante a visité la communauté mbororo de la zone de Wumse Ndzah, dans l'arrondissement de Bamenda III (Nord-Ouest), qui a été le théâtre d'un long conflit foncier entre la communauté mbororo et l'Université catholique. L'Université prétend avoir indemnisé les membres de la communauté pour l'acquisition et la construction du site. Les membres de la communauté affirment quant à eux qu'ils n'ont pas été réellement informés de ce que les versements étaient supposés compenser et qu'ils n'auraient pas accepté volontairement de quitter leurs maisons et les terres qu'ils occupaient depuis 1904. Les représentants de la communauté ont affirmé que leurs terres avaient été classées à tort dans la catégorie 2, c'est-à-dire dans la catégorie des terres inoccupées et pouvant faire l'objet d'une concession. La communauté a ajouté que si ces terres étaient effectivement entrées dans cette catégorie, l'Université n'aurait pas versé d'indemnités.

48. L'experte indépendante s'est rendue dans l'arrondissement voisin de Tubah à Bambili, où des maisons appartenant à la communauté ethnique de Bambili ont été détruites, apparemment par des bulldozers envoyés par les services administratifs du département de Mezam. Les membres de la communauté ont affirmé qu'ils n'avaient été ni consultés ni avertis à l'avance, et que des vies pouvaient avoir été mises en danger. Ils ne savaient pas pourquoi leurs maisons avaient été détruites. Les familles touchées s'étaient retrouvées sans abri ou vivaient chez des voisins, et se trouvaient dans un grand désarroi. Les autorités auraient affirmé avoir donné un préavis et expliqué que les terres en question avaient été choisies pour y réinstaller des Mbororo qui devaient être expulsés de leurs maisons à Mamada Hill, une zone voisine (voir par. 47).

49. Plusieurs conflits fonciers impliquant des communautés mbororo ont fait l'objet d'une large couverture médiatique, notamment un différend qui oppose depuis longtemps ces communautés à Baba Ahmadu Danpullo, riche éleveur et personnalité reconnue, dans le Nord-Ouest. Le Gouvernement a pris des mesures pour résoudre ce conflit et d'autres différends. Par exemple, il a créé en 2003 une commission interministérielle spéciale chargée d'enquêter sur le conflit opposant l'éleveur et les Mbororo. Mais les recommandations de la commission dans cette affaire – qui portaient sur la restauration des frontières antérieures de l'exploitation et l'indemnisation aux victimes déplacées – n'ont pas été appliquées, et le différend a perduré et menace à présent de faire échouer les nouvelles initiatives engagées pour le résoudre.

50. Les représentants des Mbororo ont formulé de graves allégations liées à des conflits fonciers en cours, selon lesquelles un défenseur des droits de l'homme des Mbororo aurait été gravement blessé par balle et d'autres auraient fait l'objet de harcèlement, notamment de harcèlement judiciaire. Les représentants de l'Association pour le développement social et culturel des Mbororo (voir par. 43) ont déclaré avoir été victimes de harcèlement et d'accusations infondées pour avoir mené leurs activités légitimes visant à protéger et promouvoir les droits des Mbororo dans les différends fonciers en cours. Ils ont ajouté que les procédures d'enquête et les procédures judiciaires avaient été entachées d'irrégularité et discriminatoires, et ont émis des doutes sur l'indépendance des forces de l'ordre et de l'appareil judiciaire.

51. Dans l'Extrême-Nord, les autorités locales ont déclaré qu'il existait peu de tensions entre les pasteurs et les fermiers ou d'autres habitants au sujet des terres ou d'autres ressources. Dans cette région, au contraire des autres, la plupart des pasteurs sont restés nomades et ont conservé leur mode de vie traditionnel et leurs couloirs de transhumance, que les fermiers connaissent et acceptent. Les Mbororo passent d'un pays à l'autre et ne possèdent pas de cartes d'identité. Ils peuvent s'installer dans une zone de pâturage pour plusieurs semaines, puis repartir chercher ailleurs de quoi nourrir leur troupeau. Leur présence a donc peu de répercussions sur les populations locales et occasionne peu de tensions ou de conflits, car les terres sont abondantes dans la région.

52. Les représentants de la société civile ont cependant indiqué que les Mbororo rencontraient de nombreuses difficultés liées à leur nomadisme, et ont souligné qu'il existait des conflits fonciers dans toutes les régions du pays. Dans l'Extrême-Nord, de vastes zones de pâturage habituellement utilisées par les pasteurs auraient été louées à des sociétés étrangères, notamment à des entreprises de tourisme qui comptaient en faire des zones de chasse. Des bêtes appartenant aux Mbororo ont été abattues parce qu'elles avaient pénétré dans ces zones «privées».

53. Un code pastoral a été élaboré en concertation avec la société civile. Il contient des dispositions concernant la délimitation des aires de pâturage et des terres agricoles, souvent source de conflit. S'il est adopté²³, ce code ouvrira des couloirs de transhumance pour le pacage des troupeaux, facilitera l'accès aux points d'eau et établira les procédures relatives à l'établissement et à la gestion des pâturages communaux. Les groupes de la société civile voient dans ce code une avancée très positive, mais relèvent qu'il ne consacre toujours pas les droits coutumiers de propriété des Mbororo sur les terres qu'ils utilisent depuis des générations et ne résout pas la question des pâturages considérés comme appartenant au domaine national en vertu des lois foncières en vigueur.

54. Les Mbororo doivent depuis longtemps acquitter une taxe sur le bétail (bovins et chevaux) appelée *jangali*, qu'ils jugent discriminatoire. Cette taxe serait prélevée – en plus des taxes habituelles sur les achats et ventes de bétail – sur tous les types de bétail, et même lorsque les bêtes sont destinées par les Mbororo à leur propre subsistance ou conservées pour des raisons culturelles et que leur élevage n'a pas pour unique but de générer un revenu. La taxe, qui serait appliquée annuellement sur chaque animal, touche les Mbororo de façon disproportionnée en raison des forts liens culturels qui les lient au bétail, qui fait partie de leur quotidien.

55. Les communautés mbororo de l'Extrême-Nord ont signalé des cas de violence et d'enlèvements par des bandits armés ou «coupeurs de route», un phénomène qui aurait fortement augmenté ces dernières années. Des individus armés volent des bêtes, ou enlèvent des membres d'une famille dans le but d'obtenir une rançon. Les auteurs savent que les familles possèdent du bétail, qu'elles peuvent vendre pour payer la rançon exigée, même si cela doit les faire sombrer dans la pauvreté. Les autorités locales de Maroua ont indiqué qu'un bataillon d'intervention rapide de la police (BIR) avait été mis en place en 2011 pour prévenir les vols à main armée et les enlèvements, et que la situation s'était améliorée.

56. À Bamenda, les représentants des Mbororo ont reconnu les progrès accomplis lors des élections municipales de 2013, à l'issue desquelles 48 Mbororo ont été élus conseillers municipaux, ce qui représente une nette augmentation. Les Mbororo attribuaient cette hausse, entre autres facteurs, aux campagnes d'information menées par les organisations non gouvernementales au sujet des droits civils et politiques des minorités autochtones, ainsi qu'aux efforts déployés par les partis politiques pour gagner les suffrages des Mbororo. Bien que ce nombre de conseillers municipaux mbororo soit le plus élevé qui ait été atteint depuis plus d'un siècle, les représentants ont fait observer qu'aucun Mbororo n'avait jamais été membre du Parlement et qu'il restait beaucoup à faire aux niveaux national et régional pour atteindre une représentation appropriée de la communauté. Les Mbororo représentent désormais 4,8 % des conseillers municipaux dans la région; d'après l'Organisation internationale du Travail cependant, les Mbororo seraient au nombre de 130 000 environ, soit 7 % de l'ensemble de la population de la région²⁴. Bien que l'on dénombre quatre femmes conseillères, des efforts ciblés s'imposent pour améliorer la représentation des femmes.

²³ D'après le Groupe de travail international pour les affaires autochtones, le code a été validé en décembre 2012 et transmis au chef du Gouvernement pour soumission au Parlement.

Voir www.iwgia.org/images/stories/sections/regions/africa/documents/2013/Cameroon.pdf.

²⁴ Voir www.ilo.org/indigenous/Activitiesbyregion/Africa/Cameroon/lang--en/index.htm.

VII. Situation des communautés montagnardes

57. L'experte indépendante a été informée par les groupes de la société civile des difficultés rencontrées par les communautés montagnardes. Les montagnards (également appelés Kirdi ou habitants des hautes terres) regroupent plusieurs ethnies, mais le chiffre exact de leur population est inconnu. Le Gouvernement l'estime à 82 000 personnes, mais des sources non gouvernementales suggèrent qu'ils seraient plus de 400 000 dans la zone des monts Mandara, dans l'Extrême-Nord. Les montagnards feraient face, selon certaines informations, à des problèmes particuliers liés à la marginalisation culturelle et sociale dont ils seraient victimes, à leur situation économique et à une forte incidence de la pauvreté, ainsi qu'à une sous-représentation dans les instances politiques, les organes de décisions et les administrations.

58. L'experte indépendante est préoccupée par le manque d'informations détaillées concernant les communautés montagnardes. D'après certains acteurs de la société civile, cette absence de données explique le délaissement dont ils font l'objet par rapport aux autres communautés, et le peu de mesures et de programmes mis en œuvre par les pouvoirs publics pour améliorer leurs conditions de vie et leur situation économique et sociale. Si tous les groupes ethniques et religieux qui vivent dans des zones isolées et montagneuses peuvent connaître divers problèmes liés au manque de développement et à la pauvreté, les minorités ethniques et religieuses comme les montagnards sont particulièrement vulnérables en raison de différents facteurs, dont leur position non dominante vis-à-vis des autres communautés.

59. L'experte indépendante a été informée que le statut économique et social des montagnards a toujours été inférieur à celui des autres communautés, une situation qui perdure encore aujourd'hui. Certains ont été les esclaves des Peuls dans certaines chefferies depuis le XIX^e siècle. Aujourd'hui, selon certaines informations, des montagnards continuent d'être soumis par des communautés voisines à des pratiques d'exploitation s'apparentant à du travail sous contrainte pour dette. Certains montagnards seraient embauchés par des chefs peuls à des salaires très bas, contraints de subir cette relation hiérarchique par manque d'autres options et par la pauvreté. Ils devraient payer des impôts locaux aux Peuls. Les bas salaires, associés à l'imposition de taxes, mêmes légales, peuvent s'apparenter à du travail forcé²⁵.

60. Selon les informations obtenues, les montagnards n'ont pas de chefs suprêmes; leurs chefs sont généralement considérés comme étant de troisième catégorie et sont placés sous l'autorité des chefs fulbes musulmans (lamibés). Ils n'ont par conséquent que peu de pouvoir de décision et d'autorité sur les questions qui les concernent et qui concernent leurs terres. Les montagnards sont chrétiens ou adeptes de religions traditionnelles africaines; selon certaines informations, ils feraient l'objet de discrimination fondée sur la religion de la part des communautés musulmanes dominantes. Ils ne sont pas représentés dans les instances de décision et les structures politiques et économiques régionales et nationales, et n'ont donc que peu voix au chapitre dans les décisions les concernant. Certains groupes auraient été déplacés pour permettre la mise en place de projets gouvernementaux, sans recevoir de compensation.

61. Cette minorité se heurte à d'autres problèmes qui doivent être étudiés et pris en considération, comme l'absence de services administratifs publics, notamment de services d'enregistrement des naissances, liée à leur isolement géographique. Les montagnards n'ont pas non plus accès aux services d'éducation et aux soins de santé, car la plupart des écoles et des hôpitaux se trouvent dans les centres urbains. D'après les informations reçues,

²⁵ Département d'État des États-Unis, Cameroon 2012 Human Rights Report, disponible à l'adresse www.state.gov/documents/organization/204309.pdf.

les taux de mortalité infantile sont plus élevés que la moyenne nationale. Du fait du manque d'investissement dans les infrastructures de la région montagneuse, les routes sont peu nombreuses, l'approvisionnement en électricité et en eau est insuffisant et les possibilités d'emploi sont rares. Les terres de la région étant incultivables, la plupart des habitants n'ont pas de source de revenus régulière, et les taux de pauvreté et d'extrême pauvreté sont donc élevés.

62. Les autorités ont souligné que des initiatives avaient été mises en place pour remédier aux problèmes des communautés montagnardes. La Mission de développement des monts Mandara, par exemple, est un projet intégré qui vise à améliorer les conditions de vie des montagnards en dispensant des services sociaux de base aux groupes sociaux ciblés, en vue d'éliminer toutes les formes de discrimination à leur égard²⁶.

VIII. Questions concernant les minorités religieuses

63. De façon générale, au Cameroun les différentes communautés religieuses cohabitent harmonieusement. La liberté de religion est protégée par la Constitution et par d'autres lois et politiques et, dans la pratique, ces protections sont globalement appliquées. On trouve des musulmans et des chrétiens dans chaque région, et d'importantes communautés musulmanes et chrétiennes dans les grandes villes. Les régions anglophones de l'ouest du pays sont en grande partie protestantes, tandis que les régions francophones du sud et de l'ouest sont majoritairement catholiques. Dans les régions septentrionales, le groupe ethnique dominant, les Peuls, sont essentiellement musulmans, mais la population dans son ensemble se répartit relativement équitablement entre musulmans, chrétiens et adeptes des croyances religieuses autochtones. Ces dernières sont très présentes dans les zones rurales.

64. L'experte indépendante a rencontré des responsables de l'Église pentecôtiste, qui lui ont fait part de préoccupations portant notamment sur les processus d'enregistrement, qu'ils jugent discriminatoires à leur égard. Même si l'Église pentecôtiste serait présente au Cameroun depuis 1958, elle ne bénéficierait pas, d'après ses dirigeants, de la même reconnaissance que d'autres confessions. Les pasteurs pentecôtistes signalent qu'en dépit de l'augmentation du nombre des fidèles, leurs églises et leurs congrégations font l'objet de discrimination de la part des autorités et plus largement de la part de la société et sont perçues de manière négative comme des «sectes» représentant un danger pour ceux qui les rejoignent. Un responsable a évoqué des «propos ouvertement haineux» diffusés dans les médias, dépeignant une église qui divise les familles, et a décrit une hostilité en raison de laquelle il «est difficile aux fidèles de vivre ouvertement leur foi». Les responsables ont fait état de harcèlement et de persécutions constants, y compris de l'arrestation de pasteurs sur la base d'accusations injustes ou mensongères.

65. Les responsables de l'Église pentecôtiste ont signalé que de nombreux lieux de culte n'avaient pas reçu l'autorisation de fonctionner alors qu'ils remplissaient toutes les conditions requises, et qu'ils étaient donc contraints de fonctionner dans l'illégalité. Ils ont expliqué que bien qu'ils aient reçu une autorisation préalable du Ministère de l'administration territoriale et de la décentralisation et que les contrôles d'antécédents aient été réalisés, leurs dossiers étaient souvent «perdus», ou bloqués parfois pendant plusieurs années à un stade quelconque de la procédure. Les autorités «refusaient de collaborer à tous les niveaux». Les responsables demandaient que des procédures d'autorisation ouvertes et transparentes soient mises en place et assorties de critères et de délais clairement définis et respectés, et que les refus d'autorisation soient clairement motivés.

²⁶ CERD/C/CMR/15-18, par. 78.

66. Les responsables de l'Église pentecôtiste ont fait part de leur préoccupation au sujet de la fermeture par décision préfectorale de plus de 30 lieux de culte à Yaoundé et Bamenda en août et septembre 2013 «pour activités contraires à la loi et aux bonnes mœurs», décision qui aurait été prise sur ordre du Président. Selon certaines informations, d'autres fermetures pourraient être prévues. De nombreuses églises ont été identifiées comme «clandestines», c'est-à-dire fonctionnant dans l'illégalité. Selon les informations diffusées dans les médias, les fermetures auraient été justifiées par des allégations d'activités illégales et immorales menées dans certaines églises.

67. Les responsables ont fermement rejeté les accusations selon lesquelles des activités illégales auraient lieu dans la plupart des églises, et ont ajouté que chaque allégation devrait faire l'objet d'une enquête et que toute personne reconnue coupable d'actes illégaux devrait être sanctionnée. Ils avaient cependant le sentiment que l'ensemble des églises étaient punies collectivement pour les actes commis par une poignée d'entre elles, car la majorité des églises respectaient la loi. Ils ont ajouté qu'ils n'avaient pas été consultés avant les fermetures. Les pasteurs ont dénoncé un climat hostile à l'égard des églises pentecôtistes, alimenté par un traitement médiatique et des discours politiques incendiaires. Ils ont demandé que les lois nationales et le droit international relatifs à la liberté de religion et de croyance, à la non-discrimination et aux droits des minorités soient pleinement appliqués à toutes les minorités religieuses.

IX. Questions concernant les minorités linguistiques

68. L'article premier de la Constitution dispose que l'anglais et le français sont les langues officielles du Cameroun, et que les deux langues sont d'égale valeur. L'État garantit la promotion du bilinguisme sur toute l'étendue du territoire et œuvre à la protection et la promotion des langues nationales. Le français et l'anglais ont été introduits pendant la période coloniale. Après l'indépendance et la réunification en 1961, le Cameroun a opté officiellement pour le bilinguisme. Les experts estiment que plus de 275 langues africaines autochtones sont parlées dans le pays, ce qui fait du Cameroun l'un des pays ayant la plus grande diversité linguistique au monde. Un grand nombre de langues maternelles restent d'usage courant dans différentes régions. Certaines langues ont relativement peu de locuteurs et n'ont pas de forme écrite, ce qui ne facilite pas leur préservation et les rend particulièrement vulnérables.

69. Selon l'Atlas UNESCO des langues en danger dans le monde (www.unesco.org/culture/languages-atlas/index.php), il existe au Cameroun 36 langues en danger à des degrés divers, et trois langues éteintes. L'un des facteurs qui contribuent au déclin de certaines langues est la prévalence du français et de l'anglais en tant que langues nationales et langue véhiculaire de la plupart des communications officielles, y compris au sein du Gouvernement, dans l'administration et dans les services. La diversité linguistique du pays peut elle aussi être un facteur, car l'importance des relations et des mariages entre membres de différents groupes de locuteurs entraîne la nécessité d'adopter une langue commune, qui est ensuite transmise aux enfants comme première langue de communication. Les jeunes sont de plus en plus nombreux à utiliser de préférence le français et l'anglais, qui conviennent mieux à leur mobilité économique, sociale et physique.

70. Une part importante de la population utilise sa langue maternelle dans la vie quotidienne et ne maîtrise pas couramment les langues officielles. Cela peut constituer un obstacle au développement de certaines communautés minoritaires, et poser des difficultés dans leurs rapports avec les autorités. Le Cameroun n'a pas de politique officielle de protection et de promotion des langues autochtones. Un certain nombre d'initiatives sont toutefois prises pour protéger et promouvoir les langues nationales, conformément à la Constitution, comme des projets d'enregistrement des langues et un programme pilote d'enseignement bilingue mené en coopération avec des organisations non gouvernementales, dont Plan International.

71. La politique de bilinguisme du Cameroun et l'accent mis sur le français et l'anglais au détriment d'autres langues s'expliquent aussi par la volonté de promouvoir l'unité nationale. Cependant, le français demeure la langue européenne la plus couramment utilisée et comprise; il est parlé par plus de 80 % de la population. En dépit de la politique de bilinguisme, il existe une frontière géographique nette entre les régions anglophones et les régions francophones. L'experte indépendante a noté divers aspects positifs de la politique de bilinguisme dans la pratique, notamment le fait que certaines chaînes de télévision et stations de radio ainsi que certains journaux utilisaient parallèlement l'anglais et le français. Certains disent cependant que la majeure partie de l'information diffusée par les médias dans le pays l'est uniquement en français.

72. À Bamenda, dans le Nord-Ouest (une des deux régions majoritairement anglophones), l'experte indépendante a constaté que beaucoup exprimaient le sentiment d'une discrimination générale à l'égard des anglophones, en particulier dans des domaines comme la fonction publique et les responsabilités politiques. Certains ont affirmé que, même dans les régions anglophones, il était fréquent que des francophones soient nommés aux postes de responsabilité et dans la fonction publique, en vertu de décisions que certains percevaient comme délibérées et motivées par des considérations politiques. Les francophones ont accès aux emplois de la fonction publique même s'ils ne sont pas bilingues, ce qui est rarement le cas des anglophones.

73. Il a été souligné que le français était prédominant au sein du Gouvernement et de l'administration dans la plupart des régions. De nombreux documents officiels, y compris des textes de loi et des décrets, ne sont pas disponibles en anglais. Le Gouvernement s'emploie à promouvoir le bilinguisme en créant des établissements d'enseignement secondaire bilingues et en prenant d'autres initiatives, comme la création de centres pilotes d'apprentissage des langues. Les francophones n'ont guère d'incitations à apprendre l'anglais, alors que les anglophones ont dit qu'ils se sentaient obligés d'apprendre le français s'ils voulaient pouvoir jouir du statut et des possibilités associés à la maîtrise de cette langue. Une personne a dit: «même dans cette région anglophone, on nous sert en français». D'autres ont expliqué avoir le sentiment qu'il était fait peu de cas du développement économique de la région anglophone.

74. L'experte indépendante a été informée de la situation d'un certain nombre d'anglophones, ainsi que d'organisations anglophones, qui réclamaient une plus grande autonomie politique pour leurs régions ou leur séparation du Cameroun, en raison de différences culturelles et linguistiques ou d'autres facteurs historiques. Certaines organisations, dont le *Southern Cameroons National Council*, ont été interdites en raison de leurs activités, et de nombreuses personnes ont été arrêtées et détenues et ont subi des atteintes à leur droit à la liberté d'association et de réunion et à leur liberté d'expression. Des allégations graves de mauvais traitements et de violences en détention ont été formulées, et il a en outre été souligné qu'aucune condamnation n'avait jamais été prononcée par les tribunaux pour de telles infractions.

X. Conclusions et recommandations

75. Le Cameroun est souvent qualifié d'«Afrique en miniature», et l'on constate en effet que le pays attache un grand prix à sa diversité et que les membres des différents groupes ethniques, religieux et linguistiques ont tous le sentiment d'être partie prenante à part égale dans la société. Le Cameroun s'enorgueillit à juste titre de sa stabilité et de la cohabitation pacifique de ses multiples communautés. Bien que l'accent soit mis sur l'unité dans la diversité, la plupart des gens sont libres de pratiquer leur religion, d'utiliser leur langue et d'entretenir et d'exprimer sans restrictions ce qui fait leur identité et la particularité de leur culture, de leurs traditions et de leur mode de vie. À maints égards, le Cameroun donne un bon exemple de la façon dont un pays de la région peut gérer la grande diversité de sa société.

76. Comme dans tous les pays de la région, cependant, des minorités se heurtent, en raison de leur situation particulière, à des problèmes qui restent à résoudre. Les Mbororo, les Pygmées et les montagnards font face à des difficultés propres à leur mode de vie, à leurs moyens de subsistance et aux liens qu'ils entretiennent avec les terres qu'ils possèdent, occupent ou utilisent de longue date. L'experte indépendante salue la transparence avec laquelle les autorités ont abordé ces problèmes et d'autres et coopèrent avec les partenaires nationaux et internationaux pour les surmonter. Il est important que des ressources financières, humaines et de développement suffisantes soient spécialement affectées à la protection et à la promotion des droits des minorités.

77. Les Mbororo, les Pygmées, les montagnards et d'autres communautés, par leur mode de vie, leur culture, leurs traditions et leurs langues spécifiques constituent une richesse et une part irremplaçable du patrimoine culturel du pays. Des pans de ce précieux héritage sont pourtant clairement menacés, à court terme, par des projets de développement et par l'activité de sociétés privées et d'autres acteurs. Si les objectifs économiques et de développement sont légitimes et s'il est dans l'intérêt de tous de les atteindre, ils ne devraient pas être poursuivis au prix de la disparition de communautés et de cultures entières. Il est essentiel de veiller, lors de la planification, de la conception et de la mise en œuvre des projets nationaux, à ce que ces projets aient le moins d'effets négatifs possible sur les communautés vulnérables, et d'accorder la priorité à l'intérêt de celles-ci.

78. L'experte indépendante engage le Gouvernement à prendre des mesures pour collecter et enregistrer régulièrement des données socioéconomiques complètes, notamment dans le cadre de recensements, qui permettent de dresser un tableau complet de la diversité du pays et facilitent l'identification des problèmes spécifiques aux différents groupes de population. En plus d'être ventilées par sexe, les données devraient aussi l'être par groupe ethnique, par religion et par langue, et les individus devraient avoir la possibilité de se définir eux-mêmes comme appartenant au groupe ethnique, linguistique et religieux de leur choix.

79. L'experte indépendante salue les efforts déployés par le Ministère des arts et de la culture pour préserver la diversité du patrimoine culturel national. Des ressources suffisantes devraient être allouées aux activités de promotion de la culture et aux actions de protection du patrimoine menées par le Ministère, notamment à la création du nouveau musée national, qui aura beaucoup d'atouts pour jouer un rôle clef dans l'éducation et la sensibilisation ainsi que dans la préservation du patrimoine culturel.

80. Les dispositions législatives et administratives en vigueur concernant l'utilisation, l'occupation et la propriété des terres ne protègent pas suffisamment les droits fonciers de certaines minorités et communautés autochtones et devraient être révisées et modifiées pour assurer une meilleure protection contre l'appropriation des terres, les expulsions illégales, le déplacement forcé et les différends fonciers qui perdurent. Des mesures législatives et de politique générale doivent être prises pour protéger les droits fonciers des communautés nomades qui pratiquent la transhumance et vivent de la chasse et de la cueillette, notamment leur droit d'accéder à leur habitat forestier traditionnel et d'utiliser les terres pour le pâturage.

81. Le Gouvernement est invité instamment à ratifier la Convention n° 169 de l'OIT. Il est important de noter que cette convention exige que les peuples autochtones et tribaux soient consultés sur les questions qui les concernent et puissent participer à l'élaboration des politiques et aux processus de développement qui les touchent. Elle oblige également à obtenir leur consentement libre et éclairé avant que des projets soient mis en œuvre sur leurs terres et territoires. Un projet de loi nationale sur les droits des minorités et des peuples autochtones devrait être élaboré en concertation avec les communautés concernées.

82. De nombreux conflits liés aux terres et à d'autres questions intercommunautaires surviennent régulièrement au niveau local, qu'il faut prévenir et régler afin d'éviter l'apparition et la montée de tensions entre communautés. Il est indispensable que les responsables gouvernementaux, aux niveaux local et national, consultent les représentants des différentes communautés et les associent aux processus de décision afin de préserver la cohabitation pacifique entre les divers groupes ethniques et religieux. Il est important que les engagements pris en matière de droits de l'homme au niveau national soient mieux mis en pratique et contrôlés au niveau local.

83. Des mécanismes devraient être mis en place, en concertation avec les communautés, pour veiller à ce que le fonctionnement des structures hiérarchiques locales et des chefferies serve les intérêts de toutes les communautés sans distinction. On devrait également mettre en place des mécanismes de contrôle et des procédures de plainte efficaces qui permettent de soumettre les chefs suprêmes et autres dirigeants investis d'une autorité inférieure à un contrôle approprié et qui donnent aux membres de toutes les communautés des moyens de contester des décisions ou de faire enregistrer leurs plaintes.

84. L'experte indépendante prend note des efforts importants consentis par les pouvoirs publics pour que tous les enfants aient accès gratuitement à l'enseignement primaire. Elle engage cependant le Gouvernement à intensifier et cibler les efforts qu'il déploie pour améliorer l'accès des enfants des communautés minoritaires à l'éducation et leurs résultats. Les initiatives en matière d'éducation devraient être élaborées en étroite concertation avec les communautés minoritaires et les organisations non gouvernementales, et tenir compte de la situation particulière de ces groupes ainsi que de leurs cultures, traditions, modes de vie et langues spécifiques.

85. L'État devrait prendre des mesures législatives et politiques plus vigoureuses pour garantir la participation politique des groupes qui sont actuellement sous-représentés dans les instances politiques et les organes de décision aux échelons local, régional et national, à savoir les Pygmées, les Mbororo et d'autres communautés. Les règles actuellement en vigueur, y compris en ce qui concerne les processus électoraux, devraient être revues de manière à les modifier ou les clarifier si nécessaire et à vérifier qu'elles servent bien le but recherché. L'experte indépendante engage instamment l'État à prendre en considération les recommandations formulées à ce sujet à l'issue de la deuxième session du Forum sur les questions relatives aux minorités²⁷.

86. Les structures hiérarchiques et les pratiques de direction coutumières des minorités et des communautés autochtones, notamment concernant la désignation des chefs et le règlement des différends communautaires, devraient être pleinement respectées et ne pas subir d'ingérence injustifiée de la part d'autres communautés, d'individus ou de l'État. En cas de plainte pour ingérence injustifiée, ou lorsqu'il existe un différend, une enquête indépendante devrait être menée, avec la pleine participation des parties et des membres des communautés concernées, tant hommes que femmes.

87. Les pasteurs mbororo sont poussés à se sédentariser et privés d'accès à leurs terres traditionnelles. En plus de mesures visant à protéger leurs droits sur les terres et les ressources en eau et à résoudre d'urgence les conflits fonciers en cours, on devrait continuer de prendre, ou renforcer, les initiatives destinées à garantir l'accès de ces communautés à des services de base, une éducation et des soins de santé adaptés à leurs besoins, à leur culture et à leurs traditions ainsi qu'à leur mode de vie nomade, le cas échéant. Le projet de code pastoral, qui contient des garanties fondamentales pour les communautés pastorales, devrait être adopté.

²⁷ Voir A/HRC/13/25.

88. Les Pygmées sont les gardiens de la forêt, où ils ont toujours vécu en harmonie. Le Gouvernement devrait respecter les droits des Pygmées de continuer à vivre dans leur habitat forestier traditionnel et d'accéder librement à la forêt et de conserver leur mode de vie traditionnel basé sur la chasse et la cueillette, lorsque c'est possible, et chercher, en concertation avec les communautés concernées, des moyens de leur permettre d'exercer ces droits.

89. Lorsque des Pygmées ont été déplacés ou lorsque, après examen de toutes les options envisageables, leur déplacement s'avère inévitable, les communautés concernées devraient être pleinement consultées sur la question de leur réinstallation et la préférence devrait être donnée à des solutions qui leur permettent de conserver leur mode de vie traditionnel forestier. Elles devraient bénéficier à court, moyen et long terme d'une assistance globale pour leur permettre d'accéder à des services, assurer leur sécurité alimentaire, garantir leur sécurité et veiller à ce qu'elles ne fassent pas l'objet d'exploitation dans leurs rapports avec les communautés voisines et à ce qu'elles aient accès à des activités génératrices de revenus. Les mesures de dédommagement de leur déplacement doivent être adaptées à leur situation, à leur culture et à leurs traditions.

90. Des données essentielles devraient être recueillies sur les communautés montagnardes et sur les régions dans lesquelles elles vivent, afin de dresser un tableau complet de leur situation, c'est-à-dire de connaître leur population totale, leur répartition géographique, leur situation socioéconomique par rapport à celle des autres communautés, les problèmes auxquels elles sont confrontées en tant que minorité et dans l'exercice de leurs droits fondamentaux, et leurs besoins en tant que communautés, familles et individus. En s'appuyant sur ces données, des initiatives ciblées devraient être conçues, en étroite concertation avec les communautés concernées, pour améliorer d'urgence leur situation et la jouissance de leurs droits.

91. La protection du droit à la liberté de religion et de conviction et du droit des minorités religieuses de pratiquer librement leur religion doit s'étendre à toutes les communautés religieuses ou de conviction et ne doit pas subir de restrictions injustifiées. Les processus d'enregistrement et d'autorisation devraient être non discriminatoires et des critères et délais clairs devraient être établis et respectés dans la pratique. Il ne devrait pas être imposé de délais injustifiés ni de critères restrictifs et, lorsqu'une autorisation est refusée, le refus devrait être motivé et une possibilité de recours devrait être ouverte.

92. Les personnes ou groupes soupçonnés d'avoir commis des infractions dans le cadre d'activités liées à la pratique de leur religion ou conviction devraient faire l'objet des poursuites prévues dans le droit national, dans le respect des normes internationales relatives au droit à un procès équitable. Les activités légitimes des communautés religieuses, comme les réunions tenues aux fins de célébrer le culte ou de faire du prosélytisme, ne devraient pas faire l'objet de restrictions injustifiées, et ces communautés religieuses ne devraient pas être fermées ou sanctionnées d'une quelconque autre manière sans disposer d'un recours juridictionnel.

93. S'agissant des églises pentecôtistes fermées en 2013, une enquête devrait être menée d'urgence. S'il s'avère que des églises ont été fermées sans motif juridique valable, elles devraient être autorisées à rouvrir et à reprendre leurs activités. Dans le cas où il serait conclu qu'une église a été fermée parce qu'elle fonctionnait sans autorisation légale, l'enquête devrait chercher à établir si l'autorisation a été demandée et si le traitement de la demande a été retardé ou obstrué dans le but de ne pas accorder l'autorisation.

94. Le déclin et la possible disparition de certaines des nombreuses langues maternelles parlées au Cameroun sont source de préoccupation aux niveaux national et international. L'experte indépendante salue les initiatives menées dans le but

d'enregistrer ces langues et d'en maintenir l'usage en parallèle à celui du français et de l'anglais, et engage les autorités à intensifier ces mesures en collaboration avec les acteurs et experts internationaux dans ce domaine, y compris l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

95. Un projet pilote d'enseignement bilingue destiné à certains groupes linguistiques, notamment aux communautés pygmées baka, a démarré dans plusieurs écoles. Il s'appuie sur un modèle dont la capacité à améliorer les résultats scolaires des enfants de minorités et à aider à la sauvegarde des langues minoritaires a été démontrée. Le Gouvernement est vivement encouragé, si les résultats de ce projet s'avèrent positifs, à étendre l'application de ce type d'enseignement bilingue ou multilingue à l'ensemble du pays et à consacrer des ressources suffisantes à la formation des enseignants et à la mise à disposition de manuels scolaires et d'autres matériels pédagogiques adaptés.

96. La mise en œuvre intégrale et efficace de la politique officielle de bilinguisme pose un certain nombre de difficultés. Des dispositions supplémentaires s'imposent, notamment dans les domaines de l'éducation, de la formation et de l'administration, pour veiller à ce qu'il ne s'exerce pas de discrimination ou d'exclusion économique, sociale ou culturelle, en particulier à l'égard de la minorité anglophone vivant dans des régions majoritairement non anglophones, mais aussi à l'égard des minorités francophones vivant dans les régions anglophones. La mise en œuvre de la politique devrait être suivie de près dans tout le pays, et des mesures plus vigoureuses devraient être prises pour garantir l'égalité dans la pratique, y compris dans l'accès à l'emploi et aux postes de la fonction publique.

97. De graves allégations ont été portées à l'attention de l'experte indépendante au sujet de violations des droits civils et politiques commises contre des personnes qui réclamaient plus d'autonomie politique pour les régions anglophones ou leur séparation du Cameroun. L'experte indépendante fait observer que, dans la mesure où ces personnes n'ont commis aucune infraction, les mesures visant à restreindre leur liberté d'association et de réunion ou leur liberté d'expression, ainsi que leur arrestation et leur détention, constituent des atteintes à leurs droits civils et politiques et, à ce titre, devraient être immédiatement annulées.

98. La Commission nationale des droits de l'homme et des libertés a un rôle important à jouer dans la protection des droits des minorités, rôle qui pourrait être renforcé par la création d'un service spécialisé et l'inclusion, dans ses fonctions, de l'organisation de formations aux droits des minorités et des communautés autochtones à l'intention des autorités, notamment les agents de la fonction publique, les policiers, les gendarmes et les autorités judiciaires.
